ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
4 juillet 1985 *

Dans l'affaire 167/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Hauptzollamt Bremen-Freihafen

et

J. Henr. Drünert, Holzimport,

une décision à titre préjudicielle sur l'interprétation des positions tarifaires 44.05 et 44.13 du tarif douanier commun en vue du classement de madriers de balsa,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

ayant entendu en leurs observations:

— Me Klaus Landry, Hambourg, pour la Firma J. Henr. Drünert, Holzimport,

— M. Jörn Sack pour la Commission des Communautés européennes,

l'avocat général entendu en ses conclusions présentées à l'audience du 15 mai 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: l'allemand.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 8 mai 1984, parvenue à la Cour le 2 juillet 1984, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des positions tarifaires 44.05 et 44.13 du tarif douanier commun en vue du classement de madriers de balsa.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant l'entreprise J. Henr. Drünert, Holzimport, à Brême, à l'administration allemande des douanes et portant sur le classement d'un certain nombre de lots de madriers de balsa importés par Drünert de l'Équateur en 1978.

3 Il résulte du dossier qu'après une inspection par sondage des lots de balsa importés, le bureau de douane avait considéré le bois, à l'exception d'un certain nombre de lots, comme raboté parce que les faces opposées du bois auraient été aplanies de sorte qu'aucune trace de sciage n'était plus perceptible. Il a donc classé le bois sous la position tarifaire 44.13 visant les

« bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires ».

4 Par son recours introduit contre ce classement devant le Finanzgericht Bremen, Drünert a demandé le classement des madriers litigieux dans la sous-position 44.05 C laquelle s'applique aux

« bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieur à 5 mm:

...

C. autres ».

5 Le Finanzgericht Bremen a jugé, en première instance, que le bois devait être classé dans la sous-position 44.05 C. Il a constaté dans son jugement que les madriers litigieux avaient été égalisés au moyen d'une machine spéciale appelée dégauchisseuse par une scie circulaire relativement fine. Cette égalisation serait effectuée parce que, en raison de la structure lâche du balsa, la qualité du bois découpé en bois équarris au moyen de scies circulaires grossières ne pourrait pas être examinée parce que les fibres ne permettraient pas de percevoir les défauts éventuels du bois. Les transformateurs de balsa, surtout les fabricants de modèles réduits, fendraient par la suite ces madriers en bois minces au moyen de couteaux spéciaux et les aplaniraient sur des machines spécifiques. Les surfaces aplanies obtenues lors du dégauchissage en Équateur importeraient peu à cet égard. Le balsa traité au moyen d'une dégauchisseuse ne saurait donc être considéré comme raboté au sens de la position 44.13 parce qu'il devrait être travaillé à nouveau par la suite.

6 Dans ce contexte, il y a lieu d'observer que les notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière précisent, au sujet de la position 44.05, que si cette position « comprend, sauf quelques exceptions, les bois simplement sciés ... les bois sciés auxquels on a enlevé certaines aspérités au moyen d'un rabotage sommaire laissant subsister les traces de la scie relèvent aussi de la présente rubrique ». En ce qui concerne la position 44.13, il est dit qu'elle comprend les bois qui « ont été rabotés afin d'obtenir une surface plane et dont les rives ont été généralement travaillées pour faciliter un assemblage ».

7 Au sujet de la délimitation entre les positions 44.05 sous C et 44.13, un avis, nommé « fiche de classement », du comité de la nomenclature du tarif douanier commun, institué par le règlement n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO L 14, p. 1), du 18 mai 1972, numéro de référence 075, a classé dans la sous-position 44.05 C du bois « égalisé sur un seul côté ou deux côtés contigus au moyen d'une machine spéciale (dite 'Sizer'), afin de corriger les dimensions provoquées par la grande vitesse de sciage en vue d'obtenir des produits de dimensions uniformes, ce qui facilite leur emballage, leur transport et leur travail ultérieur », classement qui est motivé par le fait que cette égalisation n'a « d'autre but que de remédier à des différences de dimension ». Contrairement à la fiche de classement du même jour, numéro de référence 076, concernant une fragmenteuse-profileuse (« Profilzerspaner »), le point de savoir si les bois obtenus, bien qu'un peu plus lisses que ceux obtenus par sciage, « laissent cependant encore apparaître des traces d'outils » n'a pas été pris en considération dans la fiche de classement relative au « Sizer ».

8 Le Bundesfinanzhof, saisi d'un recours en révision contre le jugement précité du Finanzgericht Bremen, par lequel le balsa traité au moyen d'une dégauchisseuse avait été classé sous la position tarifaire 44.05, a estimé qu'il y avait des doutes sur la question de savoir si l'égalisation des deux côtés du balsa équarri litigieux constitue un travail suffisamment intensif pour empêcher le classement de la marchandise sous la position tarifaire 44.05, eu égard au fait que, ni en raison des notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière, ni en raison des deux fiches de classement du 18 mai 1972, une égalisation ou un rabotage sommaires s'opposerait à l'application de la position 44.05. Il a donc posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« La position tarifaire 44.05 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle englobe le balsa scié longitudinalement, d'une épaisseur supérieure à 5 mm, qui a été aplani sur les deux chants opposés de sorte qu'aucune trace de la scie n'est plus perceptible? En cas de réponse négative à cette question: cette marchandise relève-t-elle de la position tarifaire 44.13 du tarif douanier commun? »

9 Pour justifier l'applicabilité de la sous-position 44.05 C à des madriers de balsa comme ceux litigieux en l'espèce, Drünert a, dans ses observations présentées devant la Cour, répété en substance l'argumentation retenue par le jugement de première instance du Finanzgericht Bremen. Il s'est référé, par ailleurs, à la fiche de classement du 18 mai 1972 concernant du bois traité sur deux côtés contigus à l'aide d'une machine spéciale dite « pour façonner » (« Sizer ») et selon lequel le fait qu'une égalisation par une telle machine entraîne la suppression complète des traces de scie ne s'oppose pas à l'application de la sous-position 44.05 C. La seule différence avec le présent cas de dégauchissage serait que cette opération s'effectuerait sur deux surfaces opposées.

10 La Commission estime que c'est la position 44.13 qui s'applique à des madriers comme ceux de l'espèce. A son avis, la fiche de classement concernant l'égalisation par « Sizer » marque, en tout cas, l'extrême limite du champ d'application de la position 44.05 C, et elle ne saurait influencer le classement tarifaire dans la présente espèce parce qu'elle aurait concerné l'égalisation sur deux côtés contigus et non opposés. Il serait nécessaire pour les administrations douanières de pouvoir se baser, aux fins du classement tarifaire, sur des caractéristiques objectives et extérieures de la marchandise. La présence ou l'absence de traces de sciage constituerait donc le critère essentiel de délimitation des deux positions tarifaires. Dès lors

que le dégauchissage fait disparaître ces traces, il serait assimilable au rabotage au sens de la position 44.13.

11 En outre, la Commission a remarqué que, contrairement à la rédaction de l'ordonnance de renvoi, les faces et non les chants des madriers auraient été égalisées en l'espèce, et elle a contesté que le dégauchissage soit nécessaire pour pouvoir examiner la qualité du balsa et a fait valoir que l'égalisation ainsi obtenue, notamment quand elle a lieu sur les faces, présenterait des avantages pour le façonnage ultérieur du bois et accroîtrait sa valeur économique.

12 S'agissant tout d'abord de ces dernières observations de la Commission, il y a lieu de rappeler que l'article 177 du traité CEE, basé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, ne permet pas à celle-ci de connaître des faits de l'espèce ou de vérifier l'exactitude des faits qui lui sont indiqués par la juridiction nationale. Il n'appartient donc pas à la Cour d'apprécier l'exactitude des allégations de la Commission sur des points de faits mentionnés dans l'ordonnance de renvoi du Bundesfinanzhof ou dans le jugement de première instance du Finanzgericht Bremen et non mis en doute dans l'ordonnance de renvoi, mais uniquement de fournir à la juridiction de renvoi les éléments d'interprétation du droit communautaire qui lui sont nécessaires pour la solution du litige dont elle est saisie.

13 Compte tenu de ce qui précède, la question posée par le Bundesfinanzhof vise donc à clarifier les critères permettant à délimiter les champs d'application respectifs des positions 44.05 C et 44.13 du tarif douanier commun.

14 Ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, aux fins de l'interprétation du tarif douanier commun tant les notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière que les avis du comité de nomenclature du tarif douanier commun constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme de ce tarif par les autorités douanières des États membres et en tant que tels peuvent être considérés comme des moyens valables pour l'interprétation du tarif. Aux fins de l'interprétation des deux positions tarifaires en question, il y a donc lieu de tenir compte non seulement du libellé et du système du tarif douanier commun, mais

aussi du contenu des notes explicatives et des fiches de classement ci-dessus mentionnées.

15 Il ressort tant du libellé et d'une lecture d'ensemble des deux positions tarifaires 44.05 et 44.13 que des moyens d'interprétation susmentionnés que, en règle générale, tout travail du bois s'ajoutant au sciage et faisant disparaître les traces de ce dernier fait entrer le bois dans le champ d'application de la position 44.13. Cette interprétation est notamment conforme à l'exigence d'une tarification sur la base des caractéristiques et propriétés objectives des produits.

16 Toutefois, il ressort également des moyens d'interprétation susmentionnés que certains travaux sommaires purement accessoires au sciage, qui n'ont pas pour but de rendre lisses les surfaces du bois afin de faciliter son utilisation ultérieure ne sont pas assimilables aux travaux figurant à la position 44.13 et ne font donc pas obstacle à un classement sous la position 44.05.

17 Afin de constater si un bois a subi un tel traitement purement accessoire, on ne peut pas, comme le soutient la Commission, se baser sur le seul critère de la présence ou de l'absence de traces du sciage sur le bois. En effet, ce critère ne tiendrait pas compte des particularités de chaque bois et de l'évolution des techniques du travail du bois qui peuvent avoir pour conséquence qu'un traitement sommaire, purement accessoire au sciage, peut faire disparaître les traces du sciage sans que ce soit le but d'une telle opération, nécessaire pour des raisons techniques. On ne saurait, notamment, exclure qu'un même traitement accessoire sommaire puisse, selon les cas, pour certains madriers faire disparaître les traces du sciage et pour d'autres les laisser subsister. Dans un tel cas, il serait contraire aux exigences de la sécurité juridique et de la prévisibilité en matière de tarification douanière que des madriers ayant subi un même traitement soient classés différemment.

18 Dès lors, si l'absence de traces de sciage constitue un critère important pour faire rentrer le bois sous la position tarifaire 44.13, elle ne s'oppose pas à l'application de la position 44.05 lorsqu'il est établi que cette absence est le résultat d'un travail purement accessoire au sciage, nécessaire pour des raisons techniques compte tenu

des particularités du bois en question et de l'état de l'évolution des techniques du travail de ce bois, et dont le but n'est pas de rendre lisses les surfaces au point de faire disparaître les traces de sciage et de faciliter ainsi l'utilisation ultérieure du bois.

19 Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si, compte tenu des particularités du balsa et des méthodes de travail de ce bois généralement utilisées en l'état actuel de l'évolution de la technique, un traitement de ce bois tel que décrit dans l'ordonnance de renvoi peut être considéré comme un travail purement accessoire au sciage dans le sens ci-dessus indiqué.

20 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par le Bundesfinanzhof

— que les positions tarifaires 44.05 et 44.13 du tarif douanier commun doivent être interprétées en ce sens que l'absence de traces de sciage sur le bois scié longitudinalement fait sortir celui-ci de la position 44.05 et le fait rentrer sous la position tarifaire 44.13, sauf s'il est établi que, compte tenu des particularités du bois en question et de l'état de l'évolution des techniques du travail de ce bois, cette absence est le résultat d'un travail purement accessoire au sciage, nécessaire pour des raisons techniques, et dont le but n'est pas de faciliter l'utilisation ultérieure du bois en faisant disparaître ces traces;

— et qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si, sur la base de cette interprétation, du balsa scié longitudinalement, d'une épaisseur supérieure à 5 mm, sur deux surfaces opposées, duquel aucune trace de la scie n'est plus perceptible, peut être classé sous la position 44.05.

Sur les dépens

21 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 8 mai 1984, dit pour droit:

Les positions tarifaires 44.05 et 44.13 du tarif douanier commun doivent être interprétées en ce sens que l'absence de traces de sciage sur le bois scié longitudinalement fait sortir celui-ci de la position 44.05 et le fait rentrer sous la position tarifaire 44.13, sauf s'il est établi que, compte tenu des particularités du bois en question et de l'état de l'évolution des techniques du travail de ce bois, cette absence est le résultat d'un travail purement accessoire au sciage, nécessaire pour des raisons techniques, et dont le but n'est pas de faciliter l'utilisation ultérieure du bois en faisant disparaître ces traces.

Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si, sur la base de cette interprétation, du balsa scié longitudinalement, d'une épaisseur supérieure à 5 mm, sur deux surfaces opposées, duquel aucune trace de la scie n'est plus perceptible, peut être classé sous la position 44.05.

Kakouris Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 4 juillet 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

C. Kakouris